

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-024655

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 17 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 117
Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2026 sur le thème des agressions externes au sein de l'atelier R7 du site d'Orano La Hague

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0112

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Rapport de sûreté de l'atelier R7, référence 1995-66250 v2.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 15 avril 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des agressions externes au sein de l'atelier R7¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre sur l'atelier R7 pour la maîtrise du risque lié aux agressions externes et plus particulièrement au séisme et au grand froid.

¹ R7 : atelier de vitrification des produits de fission.

Pour cela, les inspecteurs ont procédé à la visite de la salle de conduite et d'une partie des installations, notamment les équipements concourant à la production d'air de balayage, les deux sismomètres installés dans l'atelier, ainsi que les travaux de réparation de fissures effectués au niveau de la salle 514-3. Les inspecteurs ont par la suite contrôlé par sondage le respect d'engagements et certains comptes rendus d'essais périodiques relatifs à des dispositions de maîtrise des risques de séisme et de grand froid.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour la maîtrise du risque lié aux agressions externes au sein de l'atelier R7 est apparue perfectible. En particulier, l'exploitant devra mettre en cohérence ses règles générales d'exploitation (RGE) avec le rapport de sûreté de l'atelier. Il est également attendu la justification de la tenue au séisme des ballons d'air associés à la fonction de sûreté d'air de balayage des cuves, ainsi que la justification de la disponibilité d'une des voies de cette fonction.

Les inspecteurs notent cependant positivement la mise en place d'un mur coupe feu séparant les deux voies du système de production d'air de balayage, ainsi que l'état général des installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Prise en compte du risque séisme au sein des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que les ballons associés au système de production d'air de balayage, référencés 6385-350 et 6385-352, EIP² de rang 1 et remplacés en 2024, ne semblaient pas présenter de renforcement de fixation pour assurer leur tenue au séisme de référence.

Demande II.1.a : justifier la tenue au séisme des deux ballons d'air du système de production d'air de balayage

Les inspecteurs ont également relevé que les pressostats associés aux deux voies de ce système de production d'air de balayage étaient, pour l'un, fixé avec des colliers plastiques de serrage et pour le second, non fixé.

Demande II.1.b : mettre en œuvre des fixations permettant d'assurer la tenue au séisme de référence de l'ensemble des équipements et accessoires concourant au maintien de la fonction de production d'air de balayage.

Demande II.1.c : examiner les deux précédents constats au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

² Equipements importants pour la protection

Au sein de ce même local, les inspecteurs ont relevé la présence d'un ancien cadre de surséchage non fixé, associé au compresseur 6385-30 et entreposé à proximité immédiate du ballon référencé 6385-350 et pouvant donc, en cas de séisme, devenir un agresseur d'EIP de rang 1.

Demande II.1.d : évacuer l'ancien cadre de surséchage. Mettre en œuvre des actions de communication et de contrôle visant à éviter le renouvellement de ce type de situation.

Lors de la visite des installations, au sein du local 424-3, les inspecteurs ont relevé que des bouteilles d'azote étaient entreposées dans un cadre renforcé pour assurer leur fonction en cas de séisme. Les inspecteurs ont relevé que plusieurs vis assurant la fixation de ce cadre n'étaient pas vissées.

Demande II.1.e : effectuer les serrages au couple du cadre de bouteilles d'azote. Préciser la fonction exacte de ces dernières et le requis en cas de séisme de ces équipements. En fonction, examiner ce constat au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que plusieurs renforcements visant à assurer la tenue au séisme d'équipements, ne comportaient pas, sur le système de serrage, de moyen visuel rapide permettant de s'assurer du maintien dans le temps du couple de serrage appliqué, contrairement aux règles de l'art.

Demande II.1.f : préciser l'attendu de vos standards au sein de l'établissement ou du groupe Orano sur ce type d'équipement. Préciser la fréquence et le type de contrôle permettant de s'assurer du maintien dans le temps des renforcements mis en œuvre afin d'assurer la tenue au séisme de référence d'équipements le nécessitant.

Lors d'une inspection précédente³, vos représentants avaient exposé le projet de mur coupe-feu qui serait situé entre les deux compresseurs de production d'air de balayage, à proximité immédiate de ces derniers, afin d'éviter une défaillance de mode commun en cas d'incendie notamment. Compte-tenu de la présence d'une panoplie de remédiation d'air de balayage au sein de cette salle, les inspecteurs avaient demandé confirmation sur le fait que ce mur serait dimensionné pour un séisme de type SND⁴. Vous aviez indiqué en réponse à cette inspection que ce mur serait effectivement dimensionné au SND.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que vous aviez initialement dimensionné ce mur pour un séisme de type SMS⁵, séisme d'ampleur inférieure à un séisme de type SND, la prise en compte de ce spectre de référence faisant suite à la remarque des inspecteurs lors de l'inspection précédente.

Interrogé sur l'intégration au sein de votre processus de gestion des écarts de cette situation, afin de l'analyser précisément et de définir des mesures préventives pour éviter le renouvellement de ce type d'écart, vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un écart ponctuel et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une analyse précise.

Demande II.1.g : concernant cet écart, l'intégrer dans votre processus de gestion des écarts afin de le caractériser et de définir des mesures préventives visant à éviter le renouvellement de ce type de situation.

³ Inspection référencée INSSN-CAE-2025-0109 du 14 mai 2025

⁴ Séisme extrême dit noyau dur

⁵ Séisme majoré de sécurité

Application de certaines exigences du rapport de sûreté

Le rapport de sûreté en référence [3], prévoit, au sein du chapitre 4 de son volume A, que la centrale de soufflage comporte une prise d'air grillagée à quatre orientations située en terrasse, équipée d'un système de dégivrage automatique se déclenchant dès que la température extérieure descend à + 5°C.

Lors du contrôle par sondage de certains comptes rendus d'essais périodiques, les inspecteurs ont relevé que la valeur de déclenchement des thermostats des voies A et B asservissant la fonction de dégivrage, était réglée à 3°C, et que l'arrêt de la fonction était réglée à 5°C.

Demande II.2.a : mettre en cohérence les fiches de contrôles associées avec le rapport de sûreté. S'agissant d'une exigence du rapport de sûreté, examiner ces écarts au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2]. A l'échelle de l'établissement, effectuer une vérification de cohérence de l'ensemble des systèmes de dégivrage.

Le chapitre 5 du volume A du rapport de sûreté prévoit également, concernant le sismomètre présent au sein du local 633-2 que son déclenchement entraîne :

- « - la mise en reflux total du circuit des condensats de l'évaporateur ;
- l'arrêt de la chauffe de l'évaporateur ;
- l'arrêt de l'alimentation des calcinateurs en solutions de PF et de fines ;
- l'arrêt de l'alimentation de l'évaporateur en effluents HA et en formol ;
- l'arrêt des prises d'échantillons dans les cuves les plus actives ».

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le chapitre 4 de vos RGE ne prévoit pas la vérification de l'arrêt de l'alimentation en formol en cas de déclenchement de ce sismomètre. La fiche de contrôle associée au contrôle périodique dédié prescrit par le chapitre 9 de vos RGE ne demande pas non plus de s'en assurer.

Demande II.2.b : mettre en cohérence les chapitres 4 et 9 de vos RGE avec le rapport de sûreté. S'agissant d'une exigence du rapport de sûreté, examiner cet écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

Justification de la disponibilité de la voie A de production d'air de balayage.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé, concernant la voie A de production d'air de balayage, que le nouveau cadre de sursécheurs n'était pas connecté au compresseur 6385-30. Le jour de l'inspection, cette voie n'était pas en service, cependant, vos représentants ont indiqué considérer le système disponible, même en l'absence de sursécheurs.

Or, cet équipement, référencé 6385-351, est un EIP de rang 1, d'après la liste des EIP de l'atelier R7, référencé ELH-2023-002663.

Demande II.3 : justifier la disponibilité de la voie A de production d'air de balayage, en l'absence des sursécheurs. Préciser la cause et la date d'indisponibilité de cet équipement.

Mise en œuvre de moyen de mesure de la température de l'air dans la cellule de refroidissement-soudage (RS)

Les inspecteurs ont consulté la conduite à tenir à mettre en œuvre en cas de séisme au sein de l'atelier. Ils ont relevé que dans les 48h, des moyens de mesure de température de l'air devaient être installés au sein de la cellule de refroidissement-soudage (RS).

Interrogés par les inspecteurs sur la présence de sondes dédiées à ces opérations, vos représentants n'ont pu répondre en séance.

Demande II.4 : préciser si des sondes de températures réservées pour ce type de situation sont à disposition au sein de l'atelier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé la présence d'huile au sol en quantité importante à proximité immédiate du compresseur 6385-30 dans le local 410-3.

Les inspecteurs ont relevé la présence d'une porte coupe-feu voilée au niveau de la salle 415-2 et l'ouverture de la porte coupe feu associée à un local de sauvegarde afin d'effectuer la recharge d'un chariot.

Les inspecteurs ont relevé l'endommagement d'un système de manœuvre d'un clapet coupe feu (dit tiré-laché) dans le local 1340-2.

Les inspecteurs ont constaté une trémie mal rebouchée dans le local 1131-2.

Les inspecteurs ont constaté deux fissures profondes, parallèles et verticales au dessus du linteau du sas 606-3.

Observation III.1 : Prendre en compte les constats des inspecteurs.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,
Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET